

Les salariés sont classés selon différentes catégories de suivi individuel en fonction des risques professionnels auxquels ils sont exposés, de leur âge et de leur état de santé.

Cette classification est de la responsabilité de l'employeur.

Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016

Comment déclarer vos salariés ?

1- Bénéficiaire d'un Suivi Individuel (SI)

- Les salariés sans risque particulier

2- Bénéficiaire d'un Suivi Individuel Adapté (SIA)

- Les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité
- Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes
- Les travailleurs de nuit
- Les travailleurs de moins de 18 ans
- Les salariés exposés aux agents biologiques de catégorie 2
- Les salariés exposés aux champs électromagnétiques supérieurs aux valeurs limites d'exposition

3- Bénéficiaire d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR)

- Les travailleurs affectés à un poste présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou pour celles de leurs collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

a) Les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs :

- 1- À l'amiante
- 2- Au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160
- 3- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R.4412-60
- 4- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3
- 5- Aux rayonnements ionisants
- 6- Aux risques hyperbares
- 7- Aux risques de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

b) Affectation du salarié sur un poste de travail qui nécessite un examen d'aptitude spécifique :

- 1- Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés par l'article R.4153-39
- 2- Travailleurs habilités à exécuter des opérations les exposant à des risques liés à l'électricité mentionnés à l'article R.4544-10
- 3- Travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur (chariots de manutention à conducteur porté, engins de chantier, grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules, plateformes élévatrices mobiles de personnes), article R.4323-56

c) La liste des postes déclarés par l'employeur :

S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans la catégorie des postes à risque :

- ✓ Après avis du médecin du travail, du CHSCT/CSE ou des délégués du personnel s'ils existent
- ✓ Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L.4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R.4624-46
- ✓ Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur de la DIRECCTE et des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale et mise à jour tous les ans.
- ✓ L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste

**Nous restons à votre disposition
pour tout renseignement complémentaire.**